

PROGRAMME D'AGRÈMENT DE L'ENSEIGNEMENT À L'ASSISTANT DE L'ERGOTHÉRAPEUTE ET À L'ASSISTANT DU PHYSIOTHÉRAPEUTE

POLITIQUE ET PROCÉDURES ACC-10 : DÉFAUT D'ACQUITTER LES DROITS

PRÉAMBULE

Afin de conserver le statut de candidat ou d'agrément, les programmes d'enseignement doivent se conformer aux critères visant le statut de candidat ou aux normes d'agrément, en satisfaisant aux exigences suivantes :

- 1) Présentation des rapports d'étape, conformément au Rapport d'analyse et de statut d'agrément (RA & SA) (programmes agréés seulement);
- 2) Présentation du Rapport d'agrément annuel (sondage en ligne);
- 3) **Acquittement des droits annuels;**
- 4) Signalement de tout changement majeur dans le programme d'enseignement qui peut influencer sur la conformité;
- 5) Nomination d'un enseignant satisfaisant aux critères d'admissibilité des membres de l'équipe d'évaluation par les pairs (EEP) pour se joindre au groupe de membres de l'EEP;
- 6) Publication du statut d'agrément;
- 7) Utilisation du texte approuvé pour divulguer publiquement le statut de candidat, le cas échéant.

1.0 POLITIQUE

- 1.1 Les programmes d'enseignement doivent acquitter les droits d'agrément annuels, conformément au Barème des droits (GUIDE-03) afin de conserver le statut de candidat ou d'agrément.
- 1.2 La date d'échéance du paiement (le 28 février) est 60 jours après la réception de la facture par le programme.
- 1.3 Après la date d'échéance, les droits d'agrément annuels augmentent de 10 %.
- 1.4 Le défaut d'acquitter les droits d'agrément annuels + 10 % dans les 45 jours suivant la date d'échéance entraîne la mise en probation administrative du programme.
- 1.5 Les programmes qui demeurent en probation administrative pendant quatre mois recevront un avis de retrait de leur statut de candidat ou d'agrément, et le programme ne sera désormais plus reconnu par le PAE AE & AP.

2.0 PROCÉDURES

- 2.1 Le PAE AE & AP facturera au coordonnateur de tous les programmes (c'est-à-dire ceux ayant le statut de candidat et ceux ayant le statut d'agrément) les droits d'agrément annuels à la fin de décembre/début de janvier de chaque année, conformément au GUIDE-03 : Barème des droits.
- 2.2 La date d'échéance du paiement (habituellement le 28 février) sera indiquée dans la facture, et sera fixée à 60 jours suivant la date de facturation.
- 2.3 Le coordonnateur du programme d'enseignement dont le paiement n'a pas été reçu à la date d'échéance sera avisé par téléphone et/ou par courriel que :
- a) le programme n'a pas respecté la date d'échéance des droits d'agrément annuels;
 - b) les droits d'agrément annuels augmentent de 10 % après la date d'échéance;
 - c) le paiement + 10 % doit être reçu dans un délai de 45 jours.
- 2.4 Si le paiement n'est pas reçu dans les 45 jours suivant l'avis de non-paiement, le PAE AE & AP placera le programme en probation administrative (voir ACC-11 : Probation administrative).

Politique n° ACC-10	
Dernière révision	Documents connexes
Nov 2013	GUIDE-03 : Barème des droits
	Manuel d'agrément pour les programmes d'enseignement
	ACC-11 : Probation administrative